

**Décret n° 2-04-425 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil de la négociation collective et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 ( 11 septembre 2003), notamment son article 103 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décrète**

**Article premier** : Outre son président, le conseil de la négociation collective est composé des membres suivants :

1- En qualité de représentants de l'administration :

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2- En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 7 représentants des organisations professionnelles des employeurs, proposés par ces organisations.

3- En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 7 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

**Art 2 :** le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et , au moins , deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation , qu'in présence des deux tiers de ses membres et , à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum .

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art 3 :** Le ministère chargé du travail assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

**Art 4 :** Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

**Art 5 :** Le ministre chargé du travail communique, au premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil, les rapports dudit conseil, il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

**Art 6 :** le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**  
**le ministre de l'emploi et de**  
**la formation professionnelle**  
**Mustapha MANSOURI.**